

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Septième session
Genève, 16 – 18 juillet 2018

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 16 au 18 juillet 2018.
2. Les membres ci-après de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Arménie, Belize, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Macédoine du Nord (alors ex-République yougoslave de Macédoine), Maroc, Norvège, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Suisse, Tadjikistan, Union européenne (UE) (30).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Afrique du Sud, Algérie, Bélarus, Canada, Chine, Djibouti, Honduras, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Madagascar, Mexique, République tchèque, Soudan, Thaïlande, Viet Nam (17).
4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) (1).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce (5).

6. La liste des participants figure dans l'annexe II du présent document.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la septième session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.

8. Le Directeur général a rappelé que depuis la dernière session du groupe de travail, trois pays, à savoir le Cambodge, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni, étaient devenus membres de l'Union de La Haye. Le Cambodge a adhéré à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye le 25 février 2017, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni ont ratifié l'Acte de 1999 respectivement le 28 février 2018 et le 13 juin 2018, portant le nombre des parties contractantes à l'Acte de Genève à 54. Le nombre total de parties contractantes à l'Arrangement de La Haye s'élève désormais à 68.

9. Le Directeur général a annoncé l'adhésion à venir du Canada à l'Acte de 1999. Il a par ailleurs relevé que plusieurs gouvernements envisageaient activement leur ratification de l'Acte de 1999 ou leur adhésion à ce dernier dans un proche avenir.

10. Le Directeur général a rappelé l'augmentation massive des demandes internationales à la suite des adhésions de la République de Corée et du Japon et de la ratification par les États-Unis d'Amérique, soit 40,6% et 35,5% en 2015 et 2016, respectivement. Le nombre de demandes est resté relativement stable en 2017, avec une faible baisse de 6,3% du nombre de demandes internationales; le nombre de dessins et modèles couverts par ces demandes internationales a, quant à lui, légèrement augmenté de 3,8%.

11. Le Directeur général a relevé qu'au cours des cinq premiers mois de 2018, il y avait eu une augmentation de 2,8% du nombre des demandes et une légère baisse de 2,6% du nombre de dessins et modèles, au regard de la même période en 2017. Il a ajouté qu'avec les nouvelles adhésions et celles à venir, l'augmentation devrait se poursuivre.

12. En 2017, la République de Corée était le principal membre à l'origine des dépôts, suivie de l'Allemagne, la Suisse, la France, les États-Unis d'Amérique et le Japon. Cet ordre est resté identique durant la première moitié de 2018, sauf pour le Japon qui est devenu le cinquième plus important déposant devant les États-Unis d'Amérique. En 2017, l'Union européenne était la principale partie contractante désignée, suivie des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, de la Turquie et du Japon. Cette répartition est restée identique durant la première moitié de 2018.

13. Le Directeur général a indiqué que de nombreux progrès avaient été accomplis tout au long de l'année dans le développement de la nouvelle plateforme informatique pour le système de La Haye. Cette nouvelle plateforme informatique a pour objet d'appuyer l'administration du registre international de La Haye et de présenter des avantages pour les utilisateurs et devrait être déployée avant la fin de l'année. Ce nouveau système informatique sera doté d'un nouveau système de traitement, qui sera plus efficace et productif. Le système devrait ainsi être plus attractif et plus convivial.

14. Le Directeur général a par ailleurs déclaré que le régime linguistique constituait un important instrument pour l'élargissement du système et qu'il serait examiné à la présente session. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid a examiné cette même question à sa dernière session. Le Directeur général a ajouté que l'Organisation appuyait avec succès la politique de multilinguisme telle qu'appliquée aux systèmes du Traité de coopération en matière de Brevets (PCT), de Madrid et de La Haye. Différents modèles sont appliqués dans l'ensemble de l'Organisation, étant donné que chaque système a été développé

de manière autonome. En vertu du système du PCT, une demande peut être déposée dans n'importe laquelle des 10 langues de publication, qui comprennent les six langues de travail de l'ONU, à savoir l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe ainsi que l'allemand, le japonais, le coréen et le portugais. En vertu du système du PCT, le Bureau international publie la demande dans la langue de dépôt uniquement, tout en fournissant une traduction de l'abrégé (le résumé de l'invention) en anglais et en français, lorsque la demande est déposée dans une autre langue que celles-ci. Le Bureau international fournira également une traduction anglaise du rapport de recherche internationale, s'il n'est pas établi en anglais. Le système de La Haye fonctionne en trois langues, à savoir l'anglais, l'espagnol et le français, et tous les éléments bibliographiques d'une demande internationale déposée dans une langue sont systématiquement traduits dans les deux autres langues, comme dans le système de Madrid.

15. Le Directeur général a fait observer que le groupe de travail avait reçu une proposition de la délégation de la Fédération de Russie concernant la possibilité d'ajouter le russe comme langue officielle du système de La Haye. Il a précisé que la décision dépendrait du modèle que le groupe de travail déciderait de suivre. Cette décision aurait des conséquences financières pour le fonctionnement du système de La Haye, ainsi que des implications importantes pour l'ensemble des systèmes de l'OMPI. Le Directeur général a déclaré que le régime linguistique choisi devrait tenir compte des besoins des utilisateurs et qu'une certaine similitude dans les régimes linguistiques serait raisonnablement souhaitable.

16. Le Directeur général a enfin rappelé que, lors de l'examen d'une proposition similaire au sein du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid, le groupe de travail avait conclu en demandant au Secrétariat de procéder à une analyse approfondie de l'introduction éventuelle des langues chinoise et russe dans le système de Madrid qui serait présentée à la prochaine session du groupe de travail.

17. Le Directeur général a remercié le groupe de travail, notamment de son excellent travail concernant les récentes ratifications et adhésions des ressorts juridiques procédant à un examen. Il a cité, à titre d'exemple, les "Conseils concernant l'établissement et la remise des reproductions afin de prévenir d'éventuels refus de la part des Offices procédant à un examen au motif que la divulgation du dessin ou modèle industriel est insuffisante" publiées en août 2016.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

18. Mme Marie Kraus (Suisse) a été élue à l'unanimité présidente du groupe de travail, Mme Sohn Eunmi (République de Corée) et M. David R. Gerk (États-Unis d'Amérique) ont été élus à l'unanimité vice-présidents.

19. M. Hiroshi Okutomi (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

20. La présidente s'est félicitée de l'adhésion du Cambodge et des ratifications de l'Acte de 1999 par la Fédération de Russie et le Royaume-Uni.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

21. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer qu'une version antérieure du projet d'ordre du jour comprenait "une éventuelle révision du barème des taxes". La délégation s'est référée aux aliéas ii) et iii) du paragraphe 88 du document A/57/12, concluant que, en vertu des traités régissant les unions financées par des taxes, chaque union devrait disposer de

recettes suffisantes pour couvrir ses propres dépenses; et que les unions financées par des taxes qui ont une prévision de déficit biennal, devraient envisager des mesures conformément à leur propre traité afin de combler ce déficit. La délégation a indiqué qu'elle avait transmis au Secrétariat un document intitulé "Contribution à la prospérité financière de l'Organisation". La délégation a demandé au groupe de travail d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la présente session.

22. Compte tenu des opinions exprimées par les délégations qui n'avaient pas eu connaissance de cette proposition avant la réunion et qui n'ont pu avoir d'échanges avec leur administration sur cette question, la présidente a proposé que la délégation des États-Unis d'Amérique présente sa proposition au titre du point 9 : "Questions diverses".

23. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/7/1 Prov.3) sans modification.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

24. La délégation du Royaume-Uni a fait observer qu'elle participait pour la première fois au groupe de travail en tant que membre de l'Union de La Haye et a remercié le Bureau international de l'OMPI de l'aider à devenir le 68^e membre. Elle a déclaré que sa ratification offrirait davantage de possibilités pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. La délégation a en outre indiqué que les entreprises de conception de dessins et modèles génèrent plus de 11% du PIB national du Royaume-Uni et que le montant total des investissements en actifs incorporels est estimé à plus de 14 milliards de livres sterling. La ratification permettrait aux concepteurs nationaux, en particulier ceux des petites et moyennes entreprises (PME), d'enregistrer leurs dessins et modèles au niveau international. La délégation a fait savoir que, depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999 à l'égard du Royaume-Uni le 13 juin 2018, le Royaume-Uni avait déjà été désigné dans 30 enregistrements internationaux contenant plus de 100 dessins ou modèles. Ces données démontraient clairement la demande de protection internationale des utilisateurs et reflétaient le contexte mondialisé d'aujourd'hui. La délégation a déclaré que la poursuite de l'essor du système de La Haye ne ferait que renforcer cette croissance.

25. La délégation du Canada a annoncé le dépôt de son instrument d'adhésion à l'Acte de 1999, ce jour, 16 juillet 2018. Par conséquent, l'Acte de 1999 entrerait en vigueur à l'égard du Canada le 5 novembre 2018. La délégation a indiqué que l'innovation et la propriété intellectuelle étaient une priorité essentielle de son gouvernement. Ainsi, le gouvernement a lancé en 2017 le Plan pour l'innovation et les compétences pour faire du Canada un centre d'innovation de premier ordre dans lequel la propriété intellectuelle représenterait un élément fondamental. Au début de 2018, une nouvelle stratégie en matière de propriété intellectuelle a été dévoilée afin d'aider les entreprises, les créateurs, les entrepreneurs et les innovateurs canadiens à mieux comprendre la protection de la propriété intellectuelle et l'accès à celle-ci. La délégation a également présenté le plan stratégique de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (CIPO) exposé dans ce contexte. Le Canada était en train d'adhérer au protocole de Madrid, au traité de Singapour et à l'Arrangement de Nice ainsi qu'au Traité sur le droit des brevets pour offrir aux Canadiens une manière plus simple et plus rentable d'acquérir une protection de propriété intellectuelle dans plusieurs pays. Enfin, la délégation a souligné que, parallèlement au dépôt de son instrument d'adhésion, le Canada a formulé les déclarations suivantes :

- une demande internationale ne devrait pas être déposée par l'intermédiaire du CIPO;

- la taxe de désignation individuelle pour une demande internationale serait de 400 dollars canadiens (CAD) par dessin et modèle et de 350 CAD par dessin et modèle à renouveler;
- la durée maximale de la protection serait de 15 ans;
- le délai de refus de six mois serait remplacé par un délai de 12 mois.

26. La délégation du Belize a fait observer que c'était la première fois que le Belize participait au groupe de travail et a rappelé que le Belize était le seul membre des Caraïbes. La délégation a exprimé le souhait que ce pays serve de tremplin à d'autres pays des Caraïbes pour rejoindre le système de La Haye. Elle a fait part de son intention de déposer son instrument d'adhésion à l'Acte de 1999 avant l'Assemblée générale de cet automne. La délégation souhaitait que son adhésion favorise le renforcement de l'élaboration juridique de la stratégie internationale en matière de propriété intellectuelle du pays et de la région, en particulier en ce qui concerne les dessins et modèles industriels.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA SIXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/7 Prov.

28. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/6/7 Prov.) sans modification.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 3 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

29. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/2.

30. Le Secrétariat a expliqué qu'en 2017, quelque 5200 demandes internationales ont été déposées, dont environ 85% par des mandataires, parmi lesquelles environ 10% ne disposaient pas d'un pouvoir au moment du dépôt. Après invitation, tous ces cas ont finalement été résolus, ce qui pourrait donner à penser que la présentation d'un pouvoir avait pour seul but de satisfaire à des formalités. Les modifications proposées à la règle 3 du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé le "règlement d'exécution commun") visaient à assouplir l'obligation de présenter un pouvoir pour constituer un mandataire au moment du dépôt, de la même manière que le Bureau international le fait dans le cadre du système du PCT, depuis 2004.

31. La délégation de l'Espagne a exprimé son appui à la modification proposée de la règle 3.2). Cette proposition était conforme à la politique générale de son système national, qui visait à alléger, autant que possible, la charge administrative incombant aux déposants.

32. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé son soutien à la modification proposée de la règle 3.2) et formulé quelques observations techniques sur ce projet. Le terme "réputé" à l'alinéa a) suggérait qu'il s'agissait d'une fiction juridique plutôt que d'une réelle constitution d'un mandataire. En outre, alors que le titre de la règle 3 indiquait clairement "Représentation devant le Bureau international", l'introduction de l'expression "à toutes fins utiles" dans cet alinéa pourrait créer une certaine confusion ou une ambiguïté en l'étendant à la pratique nationale à l'égard des mandataires. La délégation s'est également interrogée sur la

référence à la règle 7.1) à l'alinéa a). En conséquence, la délégation proposait le libellé alternatif suivant pour la deuxième phrase de la règle 3.2.a): "L'indication du nom du mandataire dans la demande internationale lors du dépôt vaut constitution de ce mandataire par le déposant".

33. La délégation du Japon a exprimé son appui à la modification proposée de la règle 3. Toutefois, étant donné que le Bureau international n'exigeait pas la signature du déposant, le mandataire ainsi constitué devrait pouvoir soumettre une demande d'inscription d'une renonciation ou d'une limitation, qui pourrait finalement être inscrite au registre international sans le consentement du titulaire. Par conséquent, la délégation a suggéré qu'un pouvoir devrait être requis dans le cas d'une renonciation ou d'une limitation. Le libellé de la règle 3.2)a) proposée devrait donc être modifié en tenant compte du libellé figurant dans les règles 90.4.e) et 90.5.d) du PCT.

34. La délégation du Royaume-Uni a exprimé son soutien à la modification proposée, qui simplifierait le processus de demande et réduirait les charges pesant sur celles-ci. La délégation a expliqué que son système national n'exigeait pas de pouvoir pour constituer un mandataire. Toutefois, si la validité de la demande était mise en doute, elle pouvait faire l'objet d'une procédure d'opposition.

35. La délégation du Maroc a exprimé son appui à la modification proposée. La délégation a expliqué que son système national n'exigeait pas de pouvoir. Ce dernier pouvait toutefois être présenté dans un délai de trois mois sans paiement d'une taxe, prorogeable pour une période supplémentaire de deux mois moyennant le paiement d'une taxe. La délégation a en outre suggéré que le libellé pourrait être plus clair et préciser qu'un pouvoir n'était pas nécessaire au moment du dépôt, mais pouvait être présenté ultérieurement.

36. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que la modification proposée de la règle 3 serait incompatible avec sa législation nationale, qui exige la présentation d'un pouvoir.

37. La délégation de l'Union européenne a fait remarquer que le terme "pouvoir" utilisé dans le document de travail et dans le *Guide des utilisateurs du système de La Haye* prêtait à confusion, car il pourrait être interprété par des personnes dont la langue maternelle n'est pas l'anglais comme une "procuration donnée à un avocat". La délégation a fait observer que le terme "pouvoir" ne figurait ni dans l'Acte de Genève ni dans le règlement d'exécution commun, qui ne requièrent en réalité aucune qualification juridique pour représenter le déposant devant le Bureau international. Elle a en outre demandé des éclaircissements quant à la justification du maintien de l'exigence d'une signature par le déposant ou le titulaire à l'alinéa b) de la règle 3.2), alors que ladite exigence était supprimée de l'alinéa a).

38. En réponse à l'intervention de la délégation du Japon, le Secrétariat a reconnu que, dans le cadre du système du PCT, un pouvoir serait nécessaire pour le retrait de la demande internationale si ce pouvoir n'avait pas encore été présenté. Le Secrétariat a relevé que, dans le système de La Haye, plus de 90% des demandes étaient déposées par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique des demandes (*E-Filing*), où la signature était fournie simplement en tapant le nom complet du demandeur ou du mandataire. En outre, même lorsque la demande était présentée au moyen d'un formulaire papier, le Bureau international ne vérifiait pas l'authenticité d'une signature donnée. Par conséquent, les utilisateurs seraient favorables à une approche pragmatique dans ce cas également.

39. En outre, le Secrétariat considérait que l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique était parfaitement fondée et il a approuvé le libellé proposé. Toutefois, il s'est demandé si la référence à la règle 7.1) demeurerait utile et a suggéré de la déplacer à la fin de la règle 3.4)a) pour plus de clarté.

40. En réponse à la question soulevée par la délégation de l'Union européenne, le président a précisé que la disposition de la règle 3.2.a) traitait de la constitution d'un mandataire au moment du dépôt de la demande internationale, tandis que la disposition de la règle 3.2.b) traitait de la constitution d'un mandataire à un stade ultérieur.

41. En réponse à l'intervention de la délégation du Maroc, le Secrétariat a souligné que l'esprit de la proposition était de renoncer totalement à l'exigence de présentation d'un pouvoir pour constituer un mandataire au moment du dépôt, de sorte que, contrairement à la pratique en vigueur au Maroc, la présentation d'un pouvoir ne serait pas requise à un stade ultérieur si le mandataire était nommé dans la demande.

42. En réponse à la délégation de la Fédération de Russie, le Secrétariat a précisé que, tout en dérogeant à sa législation nationale, la proposition portait seulement sur la constitution d'un mandataire devant le Bureau international.

43. Pour ce qui est de la préoccupation supplémentaire soulevée par la délégation de l'Union européenne quant au malentendu possible lié au terme de "pouvoir", la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que, pour les personnes dont la langue maternelle est l'anglais, ce terme était compris comme un "pouvoir de représentation" et non comme une "procuration légale donnée à un avocat" puisque, devant le Bureau international, le mandataire n'avait pas nécessairement besoin d'être un avocat. En ce qui concerne le risque possible de fraude ou de fausse déclaration soulevé par la délégation du Japon, la délégation des États-Unis d'Amérique a demandé au Secrétariat s'il existait actuellement un recours si le Bureau international venait à découvrir une fraude dans un cas de retrait ou de renonciation.

44. En réponse à la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a expliqué qu'aucune tentative de fraude n'avait été signalée par les examinateurs, mais que si cela devait se produire au cours de l'examen, le Bureau international la mettrait en cause et porterait la question à l'attention du titulaire.

45. La délégation du Bélarus a exprimé son appui à la modification proposée. La délégation a déclaré qu'en vertu de sa législation nationale, la présentation d'un pouvoir était obligatoire au moment du dépôt. Toutefois, le Bélarus envisageait d'assouplir cette obligation dans le cadre de sa législation nationale pour l'harmoniser avec d'autres législations.

46. La délégation de la France a exprimé son appui à la modification proposée. À des fins de simplification, la délégation a suggéré de supprimer la deuxième phrase "Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire" de l'alinéa 2.b).

47. Le Secrétariat a précisé que le terme "communication" visé à l'alinéa b) du paragraphe 2 désignait le pouvoir lui-même, auquel cas la signature du déposant ou du titulaire devrait être apposée.

48. Suite à la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a présenté une proposition modifiée pour la deuxième phrase de la règle 3.2.a), qui devrait se lire ainsi : "L'indication du nom du mandataire dans la demande internationale au moment du dépôt de la demande internationale vaut constitution de ce mandataire par le déposant". En outre, le Secrétariat a suggéré d'ajouter une deuxième phrase à l'alinéa 4.a), "Lorsque l'alinéa 2.a) s'applique, la signature d'un mandataire dont le nom est indiqué dans la demande internationale remplace la signature du déposant" afin de préciser que la signature ne serait pas exigée en dépit de la règle 7.1).

49. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé son soutien au nouveau libellé proposé de l'alinéa 2.a), tout en suggérant la suppression de la répétition du terme "la demande internationale". Cependant, en ce qui concernait l'alinéa 4.a), la délégation s'est demandé si la phrase suggérée pourrait convenir si la demande était signée par le déposant, mais pas par le mandataire dont le nom était indiqué dans celle-ci.
50. Le Secrétariat a souscrit à la suppression du terme "la demande internationale" suggérée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Le Secrétariat a expliqué que l'alinéa 4.a) devrait s'appliquer uniquement lorsque l'alinéa 2.a) s'appliquait, à savoir lorsque la demande était signée par le mandataire. Ainsi, si le déposant l'avait signée, la règle 7.1) devrait s'appliquer.
51. La délégation de la Suisse a exprimé son appui à la nouvelle proposition. En vertu de sa législation nationale, aucun pouvoir n'était jamais exigé au moment du dépôt d'une demande. De plus, aucune fraude n'avait été signalée au cours des 16 dernières années où cette législation était en vigueur.
52. Le Secrétariat a précisé que la proposition serait soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption à sa prochaine session, étant donné qu'il n'était pas nécessaire de préparer techniquement la mise en œuvre de la disposition révisée, auquel cas le 1^{er} janvier 2019 serait proposé comme date de son entrée en vigueur.
53. La délégation du Maroc s'est déclarée préoccupée par le libellé proposé du paragraphe 4 de la règle 3 et a demandé si la nouvelle proposition ne serait pas en contradiction avec la règle 7.1) qui dispose que "la demande internationale doit être signée par le déposant".
54. En réponse à l'intervention de la délégation du Maroc, le Secrétariat a déclaré que, conformément à la règle 7.1), le principe était que "la demande internationale devait être signée par le déposant". Néanmoins, dans le cadre juridique actuel, il existait déjà des cas où le mandataire pouvait signer la demande, à savoir lorsque la demande était accompagnée d'un pouvoir. Ce principe était étayé par la règle 3.3) qui dispose que "la date de prise d'effet de la constitution de mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué".
55. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est demandé si la phrase proposée à l'alinéa 4.a) était nécessaire, compte tenu de la modification apportée à l'alinéa 2.a).
56. Le Secrétariat a indiqué que la référence à la phrase proposée à l'alinéa a) du paragraphe 4 semblait nécessaire en raison du principe prévu dans la règle 7.1). Ainsi, la nouvelle phrase proposée clarifierait le fait que la demande ne peut être signée par le mandataire que lorsque la règle 3.2.a) s'applique.
57. La délégation de l'Italie s'est déclarée préoccupée par la proposition visant à modifier la règle 3 et à renoncer à l'exigence de présentation d'un pouvoir pour le dépôt d'une demande internationale, estimant qu'elle pourrait prêter à confusion.
58. Le président a précisé que la proposition visait à alléger la procédure de dépôt en allégeant les charges incombant aux déposants. La présidente a fait observer que cette pratique était déjà en place dans de nombreuses législations. Elle a ajouté que, comme indiqué, il était très peu probable qu'une fraude soit commise. En outre, la présidente a rappelé que la constitution d'un mandataire à un stade ultérieur, en particulier aux fins de l'enregistrement de modifications, nécessiterait toujours la présentation d'un pouvoir.
59. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par la délégation de l'Italie, le Secrétariat a ajouté que la modification proposée s'inscrivait dans le droit fil de la pratique en vigueur depuis janvier 2004 dans le cadre du système du PCT, où aucun abus ou retour d'information négatif n'avait été signalé et où elle avait été bien accueillie par les utilisateurs.

60. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des éclaircissements sur ce que l'ajout de la phrase à l'alinéa 4.a) apporterait, car elle semblait dire la même chose que la disposition du préambule "Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution".

61. La délégation de l'Allemagne a exprimé son soutien aux modifications proposées. En concordance avec l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, elle s'est déclarée préoccupée par une confusion possible entre la première et la deuxième phrase proposée à l'alinéa 4.a) et a suggéré de transférer la deuxième phrase à la règle 7.1).

62. Le représentant de l'INTA a fait part de son appui à la modification proposée, relevant que celle-ci serait d'une grande aide pour les utilisateurs et leurs mandataires. Afin d'éviter le conflit possible entre la seconde phrase proposée à la règle 3.4.a) et la règle 7.1), le représentant a suggéré d'ajouter la formulation suivante : "Toutefois, lorsque l'alinéa 2.a) s'applique, la signature du mandataire dont le nom est indiqué dans la demande internationale peut remplacer la signature du déposant." Le verbe "*may*" (peut), à la place de "*shall*" (remplace) pourrait répondre à l'une des préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique.

63. La délégation de la Norvège a souscrit à la modification proposée, qui constituait un changement positif apporté au système de La Haye. La délégation a indiqué qu'en vertu de sa législation nationale, les demandes pouvaient être présentées par un mandataire sans pouvoir. Cependant, si l'Office n'avait pas reçu de pouvoir au moment de l'enregistrement, le nom du mandataire serait retiré du registre. La délégation a noté que l'Office n'avait jamais rencontré de cas de fraude. Un pouvoir signé par le déposant ou le titulaire était requis si le mandataire présentait une demande de limitation ou d'annulation.

64. La délégation de l'Espagne a fait part de certaines préoccupations quant à la suggestion faite par le représentant de l'INTA, car en espagnol, "*may*" signifie "*podria*" (peut). La signature du mandataire pourrait ou non remplacer la signature du déposant et cela serait valable dans les deux sens.

65. En réponse aux différentes interventions, le Secrétariat a fait observer que la règle 3.4) s'appliquait lorsqu'un mandataire était inscrit au registre international. Ainsi, la nouvelle phrase proposée à l'alinéa a) du paragraphe 4 visait à gérer la situation prévue au titre de l'alinéa a) du paragraphe 2.

66. La délégation de l'OAPI a noté que la modification visait à alléger la charge pesant sur les déposants. La délégation a proposé un autre libellé pour tenir compte des préoccupations exprimées par d'autres délégations. Premièrement, la délégation a suggéré de modifier la règle 7.1) en ajoutant "ou son mandataire" à la fin de la phrase "La demande internationale doit être signée par le déposant". Concernant la règle 3.2.a), la délégation a souscrit à la suppression de la phrase : "à condition que la demande soit signée par le déposant", sans autre libellé supplémentaire. Quant à la règle 3.4.a), la délégation a suggéré de supprimer les termes "Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution", la seule exception semblant être celle prévue à l'actuelle règle 7.1).

67. En réponse aux observations formulées par un certain nombre de délégations, le Secrétariat a révisé le texte et proposé de simplifier la règle 3.2.a) pour se concentrer exclusivement sur la manière de constituer un mandataire dans une demande internationale. En outre, suite à l'intervention des délégations de l'Allemagne et de l'OAPI, le Secrétariat a proposé une modification de la règle 7.1) aux fins de préciser que la demande pouvait être

signée par le mandataire ou, sinon par le déposant. Le Secrétariat a ajouté que comme la délégation de l'OAPI l'avait suggéré, la clause conditionnelle devrait être supprimée de la règle 3.4.a), étant donné qu'il n'existait pas de cas où cette condition s'appliquait dans le présent règlement d'exécution commun.

68. Les délégations de l'OAPI et de l'Allemagne ont exprimé leur appui aux propositions modifiées.

69. La délégation de l'Italie s'est dite préoccupée par le fait que l'assouplissement des conditions relatives au pouvoir pour le dépôt d'une demande internationale dans le cadre du système de La Haye entraînerait des changements similaires dans le cadre du système de Madrid. Elle a fait observer que, lorsqu'il agissait en tant qu'Office d'origine dans le cadre du système de Madrid, son Office de propriété intellectuelle ne pouvait accepter une demande internationale signée par un mandataire sans pouvoir.

70. En réponse à la préoccupation exprimée par la délégation de l'Italie, le Secrétariat a précisé que, dans le système de Madrid, le déposant devait présenter une demande internationale par l'intermédiaire de l'Office d'origine. Ainsi, la représentation devant un Office d'origine était une question régie par le droit national.

71. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé son appui à la nouvelle proposition de modification de la règle 3, mais s'est déclarée préoccupée par la proposition de modification de la règle 7.1). Elle a noté que la modification proposée de la règle 3.4.a) permettait de réaliser ce qui devait être ajouté à la règle 7.1). Cela créerait une certaine confusion quant au moment où le mandataire pourrait signer au nom du déposant ou du titulaire. Évoquant la règle 21.1.b), la délégation a suggéré de faire preuve de simplicité et de clarté en se concentrant exclusivement sur la modification de la règle 3.

72. La délégation de la France a exprimé son appui au libellé simplifié proposé pour les règles 3.2.a) et 4.a) et a souscrit à l'ajout de "du mandataire" à titre additionnel à la règle 7.1), qui concernait l'exigence relative à la demande internationale au moment du dépôt.

73. Les délégations de l'Union européenne et de l'Espagne ont fait écho aux inquiétudes soulevées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Les délégations ont fait observer que le libellé ajouté à la règle 7.1) pourrait créer une confusion avec d'autres dispositions évoquant la signature par le déposant et ont déclaré que la règle 3.4.a) semblait suffisante.

74. Quant à la modification supplémentaire de la règle 7.1), le Secrétariat a appelé à un débat prudent en ce qui concernait la règle 3.3.a), deuxième phrase, qui disposait que "la date de prise d'effet de la constitution de mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué".

75. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que la suppression des mots "le mandataire" de la règle 7.1) ne devrait pas entrer en conflit avec d'autres règles.

76. La délégation de la Lituanie a appuyé la modification de la règle 7.1), telle que proposée par le Secrétariat.

77. La délégation de l'Union européenne a déclaré que la modification proposée visait non seulement à faciliter le processus de demande pour les utilisateurs, mais également à harmoniser le système de La Haye avec les autres systèmes de l'OMPI. Elle a suggéré de tenir compte de la règle 9) correspondante du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, qui ne se réfère qu'au déposant.

78. La délégation de l'Italie a réaffirmé l'importance d'un pouvoir qui donnerait au mandataire la responsabilité de représenter le déposant ou le titulaire devant le Bureau international.
79. Le Secrétariat a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de modifier la règle 7.1) pour la raison invoquée par la délégation des États-Unis d'Amérique, compte tenu des alinéas 3 et 4 de la règle 3.
80. La délégation du Belize s'est demandé si, à la règle 3.2.a), l'expression "dudit mandataire" était trop répétitive et s'il était nécessaire d'insister davantage.
81. Le Secrétariat a indiqué que l'expression "dudit mandataire" ne perturbait pas vraiment la phrase et ajouterait de la clarté.
82. La délégation du Belize a souscrit à la formulation de la modification proposée de la règle 3.2.a).
83. Prenant en considération les différents points de vue exprimés par les délégations et les représentants, le Secrétariat a présenté une proposition révisée pour modifier la règle 3.
84. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant la règle 3.2)a) et 4.a), telle que reproduite dans l'annexe du résumé présenté par la présidente, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption, sous réserve de modifications mineures, la date proposée pour son entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} janvier 2019.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

85. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/3.
86. Le Secrétariat a rappelé que la règle 34.1) du règlement d'exécution commun prévoyait que le Directeur général de l'OMPI pouvait modifier les Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommées les "instructions administratives"), après avoir consulté les Offices des parties contractantes. Le Bureau international a saisi cette occasion de la session pour engager des consultations sur les projets de modifications en cours. Le Secrétariat a souligné que les transmissions par télécopie au Bureau international n'étaient plus fiables en raison de l'incompatibilité entre les anciennes et les nouvelles technologies. La proposition de suppression de l'instruction 203 des instructions administratives était conforme au système de Madrid. En outre, le Secrétariat a présenté un plan visant à lancer une nouvelle fonction qui serait intégrée au site Web de La Haye, permettant aux utilisateurs de transférer facilement et en toute sécurité des documents en format PDF à différentes fins. Cette nouvelle fonction pourrait être utilisée comme une alternative possible de dépôt, bien qu'à n'utiliser, qu'en dernier ressort, le Secrétariat considérant que l'interface *E-Filing* demeurait la meilleure option.
87. La délégation de la République de Corée a exprimé son soutien à l'amendement proposé étant donné que les communications électroniques étaient plus courantes que les communications par télécopie. La délégation a souligné que la modification proposée améliorerait l'efficacité du travail du Bureau international et rationaliserait le système de La Haye en intégrant les interfaces de communication. Elle a demandé au Secrétariat de

préciser si la modification s'appliquerait à toutes les communications entre l'OMPI et les Offices désignés. Enfin, la délégation a fait remarquer que la modification devrait être suivie de la suppression de la taxe correspondante dans le barème des taxes et de la suppression des références à la télécopie dans les formulaires DM.

88. La délégation du Royaume-Uni a soutenu la proposition de modification de l'instruction 203 des instructions administratives, qui faisait suite à la décision prise par les membres de l'Union de Madrid. La délégation a indiqué que son Office national offrait toujours aux déposants la possibilité d'utiliser un système de télécopie, mais que cela devenait rare étant donné que la plupart des déposants enregistraient leurs dessins et modèles par voie électronique. Dans le cadre de son portefeuille national plus large de modernisation des dessins et modèles, l'Office national avait réduit les taxes pour les demandes électroniques. Par conséquent, 99,2% des demandes ont été déposées par voie électronique, 0,76% par courrier et seulement 0,04% par télécopie. La délégation a également rappelé que les déposants pouvaient s'en remettre à la règle 5 du règlement d'exécution commun s'il existait des circonstances justifiant l'impossibilité d'envoyer leur demande par courrier ou par voie électronique.

89. La délégation de la France s'est déclarée favorable aux modifications proposées des instructions administratives, cette proposition semblant raisonnable compte tenu des modifications apportées au système de Madrid. La délégation s'est demandé si des options de sauvegarde avaient été prévues en cas de dysfonctionnement du nouvel outil de communication, telles que la possibilité d'envoyer des documents par l'intermédiaire de l'ancien système de télécopie ou par courrier ordinaire.

90. En réponse à l'intervention de la délégation de la France, le Secrétariat a précisé que, même si l'interface *E-filing* était en panne, un déposant pouvait toujours utiliser cette nouvelle fonction pour déposer une demande. La plateforme *E-filing* était différente de la plateforme à utiliser pour télécharger un document, qui pouvait être un formulaire de demande internationale au format PDF. Les deux fonctions opéreraient de manière autonome l'une de l'autre, ce principe étant une bonne mesure de sauvegarde.

91. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable aux modifications qu'il était proposé d'apporter aux instructions administratives, rappelant que ces dernières constituaient un mécanisme souple permettant au Bureau international d'actualiser le système en fonction des évolutions et de la technologie. La délégation a demandé au Secrétariat si le nouvel outil, qui permet aux déposants de télécharger des documents, serait à la disposition de tous les déposants, y compris ceux qui ne déposent pas leurs demandes via l'interface *E-filing*. Elle faisait part de cette préoccupation parce qu'aux États-Unis d'Amérique, une demande internationale doit être déposée par l'intermédiaire de son Office, aux États-Unis d'Amérique.

92. En réponse à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a précisé que tout le monde pourrait utiliser cette fonction de téléchargement de documents. Le dépôt d'une demande au moyen de l'interface *E-filing* n'était pas une condition préalable à l'utilisation de la fonction de téléchargement de documents. Le déposant n'aurait besoin de créer un compte OMPI que pour des raisons de sécurité.

93. Le Secrétariat a en outre répondu aux questions soulevées par la délégation de la République de Corée et a précisé que le Bureau international avait l'intention de cesser d'utiliser les services de télécopie pour toutes les communications adressées au Bureau international et émanant de celui-ci. Le Secrétariat a ajouté que toutes les références à des numéros de télécopieur seraient supprimées du formulaire de demande et des autres formulaires concernés.

94. La présidente a conclu qu'il existait un consensus sur la proposition de suppression de l'instruction 203 des instructions administratives.
95. Le Secrétariat a présenté la proposition visant à modifier l'instruction 801.iii) des instructions administratives. La modification proposée visait à refléter au mieux la situation actuelle et à assouplir le libellé afin que le Bureau international puisse envisager à l'avenir, d'accepter des paiements par carte de débit ou par de nouvelles formes de paiement.
96. La délégation du Japon a demandé des précisions quant à savoir si les moyens de paiement actuels seraient modifiés et a demandé que les mots "carte de crédit" soient conservés dans le texte. En outre, la délégation a demandé au Secrétariat de transmettre un avis préalable de cette modification si elle venait à être adoptée.
97. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de son appui à la proposition, qui offrirait une plus grande souplesse et d'autres solutions de paiement électronique aux utilisateurs.
98. La présidente a précisé que la proposition visait à offrir davantage d'options de paiement, y compris les cartes de crédit, et prenait en considération différentes nouvelles possibilités de paiement ainsi que les innovations à venir.
99. Le représentant de la JPAA a exprimé son soutien à la proposition qui tiendrait compte de la situation actuelle et serait bénéfique pour les utilisateurs du système de La Haye.
100. La délégation du Japon a exprimé son accord à la proposition.
101. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail estimait opportun de modifier les instructions 203 et 801, comme indiqué dans l'annexe du document H/LD/WG/7/3, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} janvier 2019.
102. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré d'envisager à l'avenir une éventuelle révision de l'instruction 405.a) des instructions administratives concernant la numérotation des reproductions. La délégation a expliqué qu'à plusieurs reprises, lorsque des dessins ou modèles étaient annulés au cours de la procédure administrative devant une Partie contractante désignée, certains déposants préféraient conserver les numéros de reproduction originaux, tandis que d'autres préféraient les renuméroter. La délégation a en outre expliqué que les reproductions renumérotées qui figuraient dans la déclaration d'octroi de la protection pouvaient prêter à confusion pour les tiers quant au dessin ou modèle protégé.
103. Le Secrétariat s'est félicité de la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique, mais a suggéré, dans un premier temps, de suivre la question au niveau opérationnel.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS LIÉES À LA PUBLICATION DES NOTIFICATIONS DE REFUS

104. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/4.
105. Le Secrétariat a expliqué qu'à la suite d'une décision prise par l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa trente-quatrième session, et afin de mettre à la disposition du public les informations concernant toute modification apportée aux dessins ou modèles industriels dans une procédure engagée auprès de l'Office d'une partie contractante désignée, des copies PDF des notifications de retrait d'un refus et des déclarations d'octroi de protection reçues par le Bureau international ont été mises à disposition depuis janvier 2015 sur le site Web de l'OMPI. Afin de communiquer des informations contextuelles relatives à ces modifications et à la suite

d'un précédent survenu dans le cadre du système de Madrid, des copies de notifications de refus ont également été mises à disposition sur le site Web de l'OMPI. Si la majorité des utilisateurs et des Offices semblaient satisfaits de cette pratique, un tel libre accès aux motifs de refus était perçu par certains utilisateurs potentiels du système de La Haye comme un élément dissuasif à son utilisation. Le Bureau international souhaitait saisir cette occasion pour entendre l'avis du groupe de travail sur la pratique actuelle.

106. La délégation du Japon s'est déclarée très favorable à la modification de la pratique actuelle, qui était considérée comme un sérieux obstacle à l'utilisation du système de La Haye par certains déposants. Elle a en outre déclaré que le Bureau international devrait s'abstenir de divulguer les notifications de refus tant que le refus n'avait pas été retiré ou qu'une déclaration d'octroi de la protection n'avait pas été délivrée, lorsqu'il fournissait des copies certifiées ou non des inscriptions faites au registre international conformément à la règle 32.1)ii) ou iii) du règlement d'exécution commun. Comme indiqué au paragraphe 16 du document, la règle 26.1) définit les données pertinentes concernant les refus à publier dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci-après dénommé le "bulletin"), qui ne doivent pas comprendre les motifs de refus. La pratique actuelle consistant à télécharger des fichiers PDF de notifications de refus est incompatible avec le libellé de cette disposition, qui a été adopté lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption de l'Acte de Genève. Deuxièmement, la délégation a ajouté que les notifications de refus étaient, de par leur nature, purement provisoires. Lorsque la protection a finalement été accordée, les utilisateurs peuvent bénéficier de la disponibilité de la notification de refus pour mieux comprendre les jugements rendus au moyen d'un examen quant au fond mené par les Offices. Cependant, si le dessin ou modèle était finalement refusé, les informations divulguées pourraient encourager certaines personnes à copier ce dessin ou modèle.

107. La délégation de l'Espagne a indiqué que la transparence était une question très sensible en Espagne, où toutes les procédures administratives exigeaient la divulgation de toutes les décisions prises par l'administration. Elle a expliqué que, sur le portail de l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM), tous les documents relatifs à un enregistrement spécifique étaient accessibles au public. Chaque pratique avait ses avantages et ses inconvénients, mais la transparence était un principe très important. La délégation a rappelé les récentes modifications apportées au règlement d'exécution du PCT, en vertu desquelles tous les Offices désignés étaient tenus d'envoyer au Bureau international certaines informations relatives à l'entrée en phase nationale à des fins de publication dans la base de données *Patentscope*. La délégation estimait que le système de La Haye devrait suivre autant que possible le même principe en matière de divulgation et de partage d'informations.

108. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué qu'elle était favorable au maintien de la pratique actuelle consistant à mettre à disposition les motifs de refus. Cette pratique avait permis aux déposants de mieux comprendre les exigences des Offices désignés et de mieux répondre aux notifications de refus.

109. La délégation de l'Union européenne a fait part au groupe de travail de la pratique de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) consistant à ne divulguer les demandes qu'après leur enregistrement.

110. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit aux déclarations des délégations de la Fédération de Russie et de l'Espagne. La délégation s'est déclarée favorable au maintien de la pratique actuelle et a souligné l'importance de la transparence, en se référant à l'état antérieur de la technique qui doit être fourni dans une demande dans le cadre du système national.

111. La délégation de la République de Corée a également appuyé le maintien de la pratique actuelle. La délégation a fait part de sa procédure nationale et a expliqué que l'historique de l'examen d'une demande devenait public dès lors que celle-ci était publiée. Même si l'examen de la demande n'était pas achevé, si le déposant le demandait, la demande pouvait être mise à disposition sur le site Web de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO). Les demandes de dessins et modèles internationaux devraient être traitées de la même manière. Si le Bureau international cessait de fournir des motifs de refus, l'accessibilité aux informations concernant les demandes ou les enregistrements publiés s'en trouverait compromise. En outre, la délégation a relevé deux avantages au libre accès aux motifs de refus. Premièrement, cette pratique aidait les déposants à cerner les problèmes et à élaborer une stratégie de dépôt fondée sur ces informations et à envisager la création d'un écosystème de propriété intellectuelle. Deuxièmement, elle permettait aux Offices nationaux d'obtenir des retours d'information des utilisateurs en vue d'examiner et d'élaborer leur législation nationale ou leur norme d'examen. Après avoir consulté les utilisateurs nationaux, la délégation a fait observer que la pratique actuelle n'était pas considérée comme dissuasive à l'utilisation du système de La Haye. Enfin, elle a relevé que les dessins et modèles industriels devraient être publiés avant l'examen quant au fond par un Office désigné dans le cadre du système de La Haye et qu'il pourrait donc être utile d'envisager une autre option à la réalisation de l'examen quant au fond avant que la publication internationale ne soit envisagée.

112. La délégation de la Norvège a également appuyé le maintien de la pratique actuelle.

113. La délégation du Maroc a souligné l'utilité des informations relatives aux notifications de refus. Cependant, compte tenu du problème décrit au paragraphe 7 du document, elle a suggéré que le groupe de travail examine la question plus avant, puisque cela semblait être une mauvaise pratique.

114. En réponse à l'intervention de la délégation du Maroc, le Secrétariat a précisé que le problème décrit au paragraphe 7 du document ne devrait pas nécessairement être considéré comme une mauvaise pratique. Au vu des interventions faites par diverses délégations, en particulier par la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat estimait que si un motif de refus donné dans une juridiction pouvait être invoqué dans une autre juridiction, cela devrait être plutôt considéré comme une pratique positive ou saine. Cela éviterait qu'une autre personne puisse obtenir un droit sur le même dessin ou modèle dans un autre ressort juridique, s'il a été prouvé que le dessin ou modèle ne pouvait être intrinsèquement protégé.

115. La délégation du Japon a rappelé que, comme indiqué au paragraphe 7 du document, ce libre accès aux motifs de refus était considéré par certains utilisateurs potentiels comme un élément tendant à les dissuader d'utiliser le système de La Haye. La règle 26.1) prévoit que les motifs de refus ne doivent pas figurer dans la publication. Il semblait y avoir une contradiction entre ce point de vue et la pratique. Elle a également suggéré que le Secrétariat procède à une analyse de cette question.

116. En réponse aux préoccupations exprimées par la délégation du Japon concernant l'éventuelle incompatibilité de la pratique actuelle du Bureau international avec la règle 26.1)ii), le Secrétariat a expliqué qu'une notification de refus était accessible à tout un chacun sur demande. Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960 jusqu'à aujourd'hui, les motifs de refus n'ont jamais été considérés comme confidentiels par nature dans le système de La Haye. Partant de ce principe, le Secrétariat considérait que les mots "sans publier les motifs de refus" indiqués à la règle 26.1)ii) avaient été insérés pour justifier que le Bureau international n'était pas tenu de publier, pour des raisons pratiques ou techniques, tous les détails du refus. En fait, la règle 26.1.ii) dispose "aux refus, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus". Comme indiqué dans la note du Bulletin, "l'indication quant à une possibilité de réexamen ou de recours" était publiée sous le code INID (83) alors que le "motif de refus" n'y figurait pas. Le Secrétariat a par ailleurs précisé que

tous les détails d'un refus n'étaient pas consignés dans le registre international, sans quoi tous les détails devraient être traduits dans les deux autres langues conformément à la règle 6. Pour conclure, le Secrétariat a indiqué qu'il considérait que le Bureau international publiait les "refus" et non pas les "notifications de refus" à la lumière de la règle 26.

117. La présidente a demandé aux délégations qui avaient suggéré au Secrétariat d'entreprendre une étude, de fournir davantage de détails et d'instructions.

118. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle n'avait pas de proposition spécifique, mais que le but d'une telle étude devrait être d'analyser les effets de la publication des motifs de refus pour les utilisateurs du système de La Haye. Elle a souligné que de son point de vue, le groupe de travail devrait s'efforcer de comprendre les besoins des utilisateurs et y répondre.

119. La délégation du Maroc est revenue sur son intervention précédente concernant le paragraphe 7 du document et a indiqué qu'un autre exemple possible pourrait être qu'un concurrent puisse utiliser les informations divulguées en ajoutant certains détails au dessin ou modèle et que ce dernier soit accepté par l'Office ayant notifié le refus. En réponse à la question posée par la présidente, la délégation a fait observer que le questionnaire pourrait aider à comprendre ce problème de manière plus approfondie.

120. La présidente a invité les délégations et les représentants à soumettre au Bureau international des informations utiles ou des notes d'information sur cette question, afin d'aller de l'avant sur ce point lors des futures sessions.

121. La présidente a indiqué en conclusion que la majorité des délégations était favorable au maintien de la pratique actuelle concernant la publication des notifications de refus.

122. La présidente a invité les délégations et les représentants à envoyer au Bureau international toute information utile sur cette question.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À UNE ÉVENTUELLE EXTENSION DU RÉGIME LINGUISTIQUE

123. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/5.

124. La délégation de la Fédération de Russie a proposé d'ajouter le russe comme langue officielle du système de La Haye. Elle a souligné que le russe était l'une des langues officielles de l'ONU et de ses institutions spécialisées. En outre, la délégation a relevé que le russe était parlé par plus de 250 millions de personnes, faisant du russe l'une des 10 langues les plus parlées au monde. C'était une langue nationale dans un certain nombre de pays. Le russe était largement utilisé dans certaines régions et d'autres parties du monde pour communiquer et il existe une importante diaspora russe dans le monde. Le russe est de plus en plus utilisé sur l'Internet et est la langue d'éducation dans 18 pays, ce qui permet aux jeunes esprits créatifs d'utiliser leur potentiel intellectuel et créatif et contribue de manière significative à promouvoir l'innovation.

125. La délégation a rappelé que l'Acte de Genève était entré en vigueur à l'égard de la Fédération de Russie le 28 février 2018. Au cours de cette courte période, le Bureau international avait reçu plus de 140 enregistrements internationaux désignant la Fédération de Russie. La délégation a souligné que cela témoignait de l'intérêt marqué des utilisateurs pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels en Fédération de Russie depuis son adhésion à l'Arrangement de La Haye. Elle a également souligné qu'en 2017, le nombre de

demandes nationales de dessins et modèles industriels avait progressé de 18,7% par rapport à 2016. Cela démontre qu'il existe une demande pour les enregistrements de dessins et modèles et un potentiel de croissance supplémentaire des enregistrements internationaux dans le cadre du système de La Haye.

126. La délégation a en outre déclaré que la même proposition avait été faite lors de la dernière session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid. Elle estimait que l'utilisation de la technologie de la traduction automatisée pourrait réduire la charge de travail de traduction. En outre, l'ajout de la langue russe améliorerait l'accès au système pour les russophones et favoriserait l'accroissement du nombre de demandes d'enregistrement émanant non seulement de la Fédération de Russie, mais aussi d'autres membres de la région. Enfin, la croissance potentielle du système de La Haye était directement liée à l'élargissement du nombre de langues officielles. Élargir le nombre de langues du système de La Haye stimulerait la croissance des demandes internationales et présenterait des avantages financiers. La délégation a donc demandé au groupe de travail de recommander à l'Assemblée de l'Union de La Haye d'envisager l'ajout du russe comme langue officielle du système de La Haye.

127. Les délégations de l'Arménie, de la Serbie, de la Syrie et du Tadjikistan ont appuyé la proposition faite par la Fédération de Russie. Les délégations de l'Arménie et du Tadjikistan ont déclaré que l'ajout du russe comme langue officielle du système de La Haye faciliterait l'accès au système de La Haye pour les utilisateurs russophones et promouvrait le système de La Haye dans la région. La délégation de l'Arménie a ajouté que l'ajout de la langue russe dans le système de La Haye réduirait le temps nécessaire à l'examen des enregistrements internationaux. La délégation de la Serbie a relevé qu'il y avait un nombre important de russophones en Serbie et que l'ajout du russe stimulerait le nombre de demandes internationales déposées dans le cadre du système de La Haye. La délégation de la Syrie a déclaré que cela entraînerait une augmentation des enregistrements internationaux en provenance de la Fédération de Russie, des pays d'Asie centrale, du Caucase et des pays d'Europe orientale, ainsi que l'efficacité des examinateurs russophones.

128. La délégation de la Hongrie a exprimé sa préoccupation face à la proposition faite par la délégation de la Fédération de Russie. Si l'ajout de nouvelles langues au système de La Haye présentait certes des avantages, cela augmenterait les taxes de base d'une demande internationale, ce qui aurait un effet négatif sur le nombre de demandes hongroises et ne serait pas dans l'intérêt du pays.

129. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait écho aux préoccupations de la délégation de Hongrie. La délégation a fait part de son point de vue selon lequel ce thème devrait être abordé à un niveau plus large de l'Organisation. Les effets sur l'ensemble du système, ainsi que la question de savoir quelles langues devraient être ajoutées, devraient être analysés. La délégation s'est déclarée préoccupée par les coûts liés à l'ajout de langues. Elle a rappelé que l'Assemblée de l'Union de La Haye avait chargé le groupe de travail de La Haye d'examiner les moyens de remédier au déficit de l'Union de La Haye. À cet égard, le déficit prévu pour l'exercice biennal 2018-2019 serait proche de 14 millions de francs suisses. La délégation s'est référée au document H/LD/WG/7/INF/2, en particulier aux paragraphes 13 à 17, qui contenaient des statistiques et des informations sur les travaux importants attendus et les coûts associés à l'ajout de langues. Enfin, évoquant la déclaration liminaire du Directeur général, la délégation a reconnu qu'il serait certes formidable que chaque langue fasse partie du système, mais qu'il fallait tenir compte des incidences pratiques et financières.

130. Les délégations de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la République de Corée et du Royaume-Uni ont fait part de leurs préoccupations quant aux conséquences financières. La délégation de l'Espagne a rappelé que l'espagnol était la troisième langue qui avait été ajoutée au régime linguistique du système de La Haye. Tout en

exprimant sa sympathie pour la proposition de la délégation de la Fédération de Russie, la délégation de l'Espagne a déclaré que le Bureau international devrait étudier quel régime linguistique serait le plus approprié pour le système de La Haye, relevant que les systèmes du PCT et de Madrid étaient différents. La délégation du Danemark a souligné que l'ajout de nouvelles langues officielles aurait un effet négatif sur le système, par exemple en augmentant les coûts de traduction et en le rendant moins simple. Par conséquent, il était proposé de procéder à une analyse approfondie des coûts et des avantages avant d'aller de l'avant sur cette proposition. Cette analyse devrait prendre en compte les implications financières, administratives, procédurales et juridiques et vérifier avec les utilisateurs si l'ajout de nouvelles langues correspondait réellement à leurs besoins. Cette décision pourrait s'inscrire dans l'approche adoptée par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid.

131. La délégation du Japon a pris note de l'importance de poursuivre l'amélioration du système de La Haye afin de renforcer sa convivialité pour ses utilisateurs. Cependant, elle a souligné que l'ajout de nouvelles langues pourrait avoir des effets considérables sur toutes les parties impliquées, telles que les utilisateurs, les Offices nationaux et le Bureau international. La délégation du Japon a demandé d'analyser avec soin les avantages et les inconvénients de l'ajout de langues en tenant compte de trois points : premièrement, si cet ajout améliorerait la convivialité pour les utilisateurs; deuxièmement, si cela créerait une charge de travail excessive pour le Bureau international et les Offices; et troisièmement, si cela permettrait de parvenir à un équilibre entre les coûts financiers et les bénéfices qui en découlent.

132. Les délégations du Bélarus et du Kazakhstan ont appuyé la proposition faite par la Fédération de Russie. La délégation du Bélarus a noté qu'elle envisageait actuellement d'adhérer à l'Arrangement de La Haye et que l'ajout du russe comme langue officielle serait un avantage supplémentaire pour le système. L'ajout du russe contribuerait également à l'augmentation du nombre de demandes et d'enregistrements internationaux.

133. La délégation du Kazakhstan, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale (CACEEC), a rappelé que le russe était une langue officielle au Bélarus et de la Fédération de Russie ainsi qu'une langue officielle du Kazakhstan et du Tadjikistan. Elle a ajouté que dans tous les pays de la région eurasiennne, les demandes de protection de la propriété intellectuelle pouvaient être déposées auprès des Offices nationaux dans les langues nationales, ainsi qu'en russe. L'ajout du russe comme langue officielle du système de La Haye contribuerait à la progression du nombre de demandes internationales déposées dans le cadre du système de La Haye au sein des États membres de son groupe régional. En outre, cela permettrait d'accroître l'efficacité du travail des examinateurs russophones et de réduire le temps nécessaire au traitement des demandes par les Offices nationaux dans la région. Le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale a appuyé la proposition d'inscrire le point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Union de La Haye.

134. La délégation de la Chine a salué la proposition faite par la Fédération de Russie et a demandé l'ajout du chinois comme langue de travail du système de La Haye puisque le chinois était aussi l'une des six langues officielles de l'ONU et était utilisé lors des conférences de l'OMPI. La délégation a déclaré que l'introduction du chinois comme langue de travail était conforme au régime linguistique de l'OMPI. La délégation a ajouté que la Chine se préparait à adhérer au système de La Haye en modifiant sa législation nationale en conséquence et a exprimé l'espoir que la question du régime linguistique soit résolue avant l'adhésion de la Chine au système de La Haye. Elle a indiqué que le nombre de demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels en Chine était le plus élevé au monde et que, par conséquent, l'introduction du chinois comme langue de travail du système de La Haye entraînerait sans aucun doute une augmentation du nombre de demandes. L'introduction du chinois comme langue de travail permettrait, une fois que la Chine aurait adhéré au système de La Haye,

d'accroître l'efficacité des examinateurs chinois, de réduire le temps consacré aux procédures de demande et d'examen et de fournir des services efficaces aux utilisateurs du système de La Haye.

135. La délégation de la République tchèque a demandé aux membres de l'Union de La Haye d'aborder et de traiter cette question complexe sur une base pragmatique et factuelle. Elle a fait observer que la plupart des utilisateurs du système de La Haye provenaient d'Allemagne, cependant, l'allemand n'était pas une langue officielle du système des Nations Unies, ni une langue du système de La Haye. La délégation a invité les États membres à appuyer la proposition d'élargir le nombre de langues de travail du système de La Haye et d'analyser plus avant, dans leur pays, si la langue nationale constituait en effet un obstacle pour les utilisateurs potentiels du système de La Haye. La délégation a rappelé que toutes ces questions avaient des implications financières et étaient toutes interdépendantes.

136. Le représentant de la JPAA a fait part de trois préoccupations : premièrement, si les notifications de refus étaient en russe, elles devraient être traduites; deuxièmement, cela entraînerait une augmentation des frais supplémentaires qui serait préjudiciable au système de La Haye; et troisièmement, l'augmentation du temps de traitement due à l'accumulation des retards dans la traduction de chaque document, entraînerait des retards dans l'enregistrement.

137. Le Secrétariat a noté qu'il se dégageait un soutien général en faveur de la notion d'élargissement du régime linguistique du système de La Haye. Dans le même temps, le Secrétariat a constaté, du moins pour la moitié des interventions, un appel à la prudence, une demande d'informations complémentaires et une réticence à inscrire la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa prochaine session en automne. Le Secrétariat a noté que le dernier Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid, qui s'était tenu deux semaines auparavant, était parvenu au même résultat.

138. En outre, le Secrétariat a pris note du fait qu'un certain nombre de délégations avaient demandé au Bureau international d'établir, pour la prochaine session du groupe de travail, un document analysant les incidences financières, juridiques et pratiques d'une extension du régime linguistique. Le Secrétariat a ajouté que ce serait l'occasion de réexaminer l'ensemble du régime linguistique en étudiant les modèles existants, tels que le modèle du PCT, ou en inventant un autre modèle. Le document explorerait différents modèles, leurs implications financières, pratiques et juridiques, afin d'offrir le plus large éventail possible d'options. Le Secrétariat a également estimé qu'il devrait examiner la nature des langues, car toutes les langues n'ont pas les mêmes coûts d'un point de vue administratif.

139. Évoquant l'intervention de la délégation de la République tchèque, le Secrétariat a fait observer que ce seraient les Offices nationaux qui soutenaient l'extension du régime linguistique qui seraient les mieux placés pour évaluer les avantages potentiels d'une telle extension. Bien que le Secrétariat puisse examiner les incidences financières d'une telle proposition, les États membres seraient mieux placés pour évaluer les avantages potentiels pour les utilisateurs. Par conséquent, le Secrétariat a déclaré que le Bureau international accueillerait favorablement tout document à ce sujet de la part des offices concernés.

140. Le groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une analyse détaillée décrivant différents modèles, ainsi que leurs effets, pour ce qui concerne une éventuelle extension du régime linguistique du système de La Haye, qui sera examiné à la prochaine session du groupe de travail.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

141. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/6.

142. Le Secrétariat a expliqué que le Bureau international envisageait de procéder à la publication du Bulletin par l'intermédiaire de la Base de données mondiale sur les dessins et modèles, afin de rationaliser la diffusion des données concernant les enregistrements internationaux selon le système de La Haye. La Base de données mondiale sur les dessins et modèles couvrirait un grand nombre d'enregistrements de dessins et modèles nationaux et internationaux ou de brevets de dessins ou modèles et elle continuerait à se développer rapidement. Les demandes internationales selon le PCT sont actuellement publiées dans la base de données *Patentscope* et le plan actuel envisage de suivre cette pratique. Le Secrétariat a rappelé les deux principales fonctions du Bulletin : une fonction de publicité des enregistrements internationaux et autres inscriptions dans les parties désignées ainsi que la notification de ceux-ci à chaque Office. Le Bureau international s'assurerait qu'il n'y ait pas d'effets négatifs sur la mise en œuvre du système de La Haye par chaque Office, lorsqu'ils sont désignés.

143. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition visant à consolider les bases de données, mais à poser plusieurs questions. Premièrement, la délégation se demandait si la consolidation des bases de données n'affecterait pas la transmission des enregistrements internationaux de dessins et modèles aux parties contractantes désignées. Deuxièmement, la délégation a demandé si les hyperliens existants qui renvoyaient à des entrées spécifiques dans le Bulletin ou à la base de données *Hague Express* continueraient à fonctionner. Troisièmement, la délégation a demandé davantage d'informations concernant la période de transition, étant donné qu'il était indiqué au paragraphe 23 du document que la transition devrait avoir lieu en 2018-2019.

144. En réponse à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a précisé qu'il n'y aurait aucune incidence sur les mécanismes d'échange de données en place et que la proposition ne concernait que les interfaces utilisateurs. Le Secrétariat a pris note du fait que les membres comptaient sur les hyperliens existants et de la nécessité qu'ils soient redirigés vers l'endroit approprié dans la Base de données mondiale sur les dessins et modèles au moyen d'une solution technique. Enfin, le Secrétariat a indiqué que le nouveau projet était encore à l'examen technique et qu'il était prématuré de donner un délai précis.

145. La délégation de l'Union européenne a demandé si les deux outils de publication fonctionneraient en parallèle pendant une période transitoire ou si le bulletin traditionnel serait immédiatement désactivé dès que la Base de données mondiale sur les dessins et modèles aurait été développée afin de fonctionner comme le bulletin.

146. En réponse à l'intervention de la délégation de l'Union européenne, le Secrétariat a précisé que la transition viserait à mettre à disposition l'ensemble des fonctions de recherche du bulletin dans la Base de données mondiale sur les dessins et modèles, ce qui leur permettrait de fonctionner en parallèle pendant quelque temps. Par la suite, le Bureau international orienterait la communauté des utilisateurs, y compris les Offices de propriété intellectuelle, vers le bulletin faisant autorité, avec la redirection nécessaire des précédents liens vers le nouveau système.

147. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait pris note du contenu du document.

148. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/7.

149. Le Secrétariat a remercié tous les Offices pour leurs réponses au Questionnaire sur les documents de priorité distribué aux membres en novembre 2017. Le Secrétariat a noté que les résultats de l'enquête n'indiquaient pas la nécessité d'un changement immédiat de la pratique du Bureau international concernant la délivrance des documents de priorité. L'enquête avait néanmoins été utile pour mieux comprendre les pratiques des membres. Le Secrétariat a

également noté un certain nombre de réponses positives quant à leur intention de participer au Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS) de l'OMPI à l'avenir. Le Secrétariat a informé le groupe de travail qu'une compilation des réponses au questionnaire serait publiée prochainement sur le site Web de l'OMPI.

150. La délégation de la République de Corée a remercié le Secrétariat pour l'analyse des réponses au questionnaire. Elle a demandé de plus amples informations afin de bien comprendre la réponse de chaque Office et d'en faire bénéficier les utilisateurs du système de La Haye.

151. La délégation des États-Unis d'Amérique a repris à son compte l'intervention de la délégation de la République de Corée et a suggéré que le Bureau international utilise les informations obtenues grâce à l'analyse pour améliorer le contenu des pages pertinentes du site Web de La Haye. Elle a en outre indiqué que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) recevait fréquemment des questions de la part des déposants concernant les questions de priorité, notamment la possibilité de corriger et/ou d'ajouter une revendication de priorité après le dépôt, la possibilité de revendiquer la priorité entre les demandes d'utilité et de dessin et modèle et les informations relatives à un document de priorité certifié conforme. La délégation a encouragé le groupe de travail à examiner, à sa prochaine session, la possibilité de modifier le règlement d'exécution commun pour offrir aux déposants la possibilité de corriger et/ou d'ajouter une revendication de priorité après le dépôt, comme l'autorise la règle 6. Le groupe de travail devrait également envisager de prévoir la restauration du droit de priorité. La délégation souhaitait également encourager les membres du système de La Haye à mettre en place le service DAS de l'OMPI dans le contexte des demandes de dessins et modèles. L'USPTO étant déjà un Office ayant accès au service DAS, la délégation a en outre annoncé que l'USPTO deviendrait un Office déposant en novembre ou décembre 2018. Enfin, la délégation a exprimé l'espoir que dans un proche avenir, tous les membres utiliseraient le Service DAS de l'OMPI.

152. La délégation du Japon a remercié le Secrétariat d'avoir mené cette enquête et a exprimé le souhait que les réponses au questionnaire soient téléchargées sur le site Web de l'OMPI, pays par pays. Elle a fait observer qu'il existait différentes pratiques parmi les parties contractantes dont elle attendait, notamment, une certaine harmonisation concernant la question décrite au paragraphe 25 du document. La délégation a annoncé que l'Office des brevets du Japon (JPO) avait pris les mesures nécessaires pour étendre la mise en œuvre du service DAS de l'OMPI aux demandes de dessin et modèle. Un projet de loi visant à modifier sa Loi sur les dessins et modèles à cette fin, avait déjà été approuvé par la Diète nationale et un système informatique était en préparation pour y répondre.

153. La délégation de l'Espagne a déclaré que son Office participait au service DAS de l'OMPI tant pour les demandes de brevet que pour les demandes de dessin et modèle. La délégation a appelé les autres membres à faire de même.

154. Le Secrétariat a présenté ses excuses pour le retard pris dans la publication de la compilation des réponses au questionnaire, reconnaissant que de nombreuses délégations étaient intéressées par les résultats complets des réponses. Il a assuré au groupe de travail que le document serait disponible sur le site Web très prochainement. En ce qui concerne la participation au service DAS de l'OMPI, le Secrétariat a suggéré que tout Office intéressé prenne contact avec le Bureau international pour obtenir une assistance technique. D'après leurs notifications officielles, la qualité de chaque Office participant était indiquée sur le site Web dédié, en tant qu'"Office déposant" ou "Office ayant accès", tout comme les catégories de documents couverts, à savoir les demandes de brevet et/ou de dessin ou modèle.

155. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait pris note du contenu du document.

156. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/8.

157. Le Secrétariat a indiqué que le présent document était un rapport sur l'état d'avancement de la nouvelle structure des données du registre international, dont le projet a été présenté à la sixième session du groupe de travail qui s'est tenue en juin 2016. Il a rappelé que deux progrès importants avaient été accomplis dans ce projet depuis lors. Premièrement, le Comité des normes de l'OMPI (CWS) a mis en place un groupe de travail, appelé "Équipe d'experts chargée de la norme XML4IP", qui a réalisé, grâce à la contribution d'experts de 11 Offices de propriété intellectuelle, des progrès significatifs sur la modélisation des données du registre international. La version 3.0 de la norme ST96, publiée le 26 février 2018, comprenait toutes les composantes en lien avec le système de La Haye. Le deuxième progrès était l'élaboration d'un nouveau système informatique de base, qui sera mis en service dans le courant de l'année et qui permettra de rafraîchir entièrement la structure des données sur la base de ce projet.

158. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable à la modernisation du système de La Haye, de manière générale, afin de continuer à le rendre efficace et à répondre aux besoins des demandeurs et des utilisateurs. Prenant note des futurs changements potentiels, tels que la possibilité d'avoir plusieurs descriptions se rapportant à chaque dessin ou modèle, la désignation se rapportant à chaque dessin ou modèle, l'utilisation des données existantes et la publication par dessin ou modèle, la délégation a estimé que le groupe de travail devrait examiner toutes ces questions du point de vue de leurs ramifications juridiques ou de leurs implications pratiques.

159. Le Secrétariat a ajouté qu'une feuille de route générale de haut niveau pour l'échange de données électroniques avec les offices dans le cadre du système de La Haye figurait à l'annexe du document. Le Secrétariat a fait observer qu'une période d'abandon progressif permettant une transition en douceur pour les Offices qui s'appuyaient actuellement sur les données XML envoyées par le Bureau international aux Offices était prévue. Les nouvelles composantes XML que les Offices de propriété intellectuelle recevraient seraient traitées de la même manière, ce qui ne devrait donc pas entraîner de changements juridiques ou procéduraux dans le système informatique ou dans la pratique des examinateurs. Néanmoins, il n'était pas prévu de poursuivre la prise en charge des composantes XML existantes indéfiniment. Ainsi, si des contraintes juridiques ou procédurales étaient recensées lors de l'utilisation de la nouvelle norme ST96, il serait souhaitable de les indiquer le plus tôt possible, étant donné que les anciennes composantes XML seraient en fin de compte abandonnées.

160. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait pris note du contenu du document.

161. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/9, présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique.

162. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat de la traduction de sa communication concernant la prospérité financière de l'Organisation et du système de La Haye. Elle a exprimé le souhait que le groupe de travail se penche sur le mandat de l'Union de La Haye. La délégation s'est référée au tableau 11 du document, qui montrait que le système de La Haye devrait enregistrer un déficit d'environ 14 millions de francs suisses. Elle a noté que le groupe de travail serait le meilleur endroit pour étudier les moyens de remédier à ce déficit et d'examiner la santé financière à long terme de l'Union de La Haye, de manière à se conformer au mandat de l'Union de La Haye. La délégation a proposé que le groupe de travail entreprenne un examen complet de la structure des taxes et des taxes actuelles du système de La Haye et qu'il examine les mesures à prendre pour remédier au déficit actuellement prévu. La modification du barème des taxes serait une option, mais d'autres moyens pourraient

également être explorés afin d'ajuster ou de modifier le système ou de remédier à certaines de ses inefficacités. La délégation a suggéré que le Secrétariat partage son expertise sur cette question.

163. Les délégations de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Suisse ont remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir soulevé cette importante question et fourni des informations et des explications sur ce point. Les délégations ont regretté de ne pas avoir eu suffisamment de temps pour analyser ces informations correctement au sein de leurs Offices nationaux avant la session du groupe de travail. Elles ont suggéré que ce point soit traité à une prochaine session du groupe de travail.

164. Tout en se félicitant du report de la discussion, la délégation de la République tchèque s'est déclarée intéressée par une analyse de la structure ou de l'état du déficit actuel : si celui-ci augmentait ou diminuait et sur l'état avant et après le grand nombre de ratifications ou d'adhésions des nouveaux membres intervenues il y a quelques années.

165. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer qu'un certain nombre de délégations étaient convenues d'examiner la question à la prochaine session du groupe de travail. La délégation a rappelé que l'éventuelle révision du barème des taxes avait été incluse dans un précédent ordre du jour. La soumission du document avait été retardée en raison du retrait de ce point de l'ordre du jour. La délégation a également souscrit à l'intervention de la délégation de la République tchèque en particulier, souhaitant obtenir davantage d'informations sur l'évolution du déficit. Elle souhaitait recevoir du Secrétariat ces informations, accompagnées de différentes options possibles pour faire face au déficit devant être discuté à la prochaine session.

166. Le Secrétariat a expliqué que les finances de l'Union de La Haye dépendaient non seulement des revenus et des recettes qui étaient fondées sur la perception des taxes, mais également des dépenses du programme. La taxe n'était qu'un des paramètres fixés par le cadre juridique. Le Secrétariat a rappelé que le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye avait été créé en 2011 pour gérer le développement juridique du système de La Haye. Il visait à maintenir la pertinence et la convivialité du système, compte tenu notamment de son élargissement aux ressorts juridiques procédant à un examen. Le Secrétariat a ajouté que les questions financières devraient être traitées par l'organe approprié, à savoir le Comité du programme et budget. En 2015, le groupe de travail avait reconnu l'incidence majeure de l'élargissement à de nouveaux ressorts juridiques sur la charge de travail et les autres coûts du Bureau international et avait décidé d'observer la situation avant d'examiner le barème des taxes, notant que celui-ci ne pouvait être révisé trop souvent.

167. Le Secrétariat a ajouté qu'en établissant l'ordre du jour, il était apparu que la situation à laquelle le système de La Haye devait faire face indiquait qu'il y avait encore trop de paramètres fluctuants et inconnus qui empêchaient la présentation d'une proposition concrète. L'élargissement du système nécessiterait l'adaptation des demandes internationales pour permettre la désignation de ces nouveaux membres. Cet élargissement entraînerait un plus grand nombre de dépôts et de décisions émanant des nouveaux membres et impliquerait que tout nouvel élément devrait être examiné par le Bureau international. Le Secrétariat a fait observer que le lancement à venir de la nouvelle plateforme informatique permettrait de réaliser certains gains d'efficacité. Toutefois, l'ampleur de ces gains n'avait pas encore pu être déterminée. En ce qui concerne l'extension du régime linguistique du système de La Haye, le Secrétariat a pris note que le groupe de travail reconnaissait qu'elle aurait des implications financières. Une éventuelle révision du barème des taxes était par conséquent prématurée. Il conviendrait que le système se stabilise avant d'examiner cette question, ce qui ne se produirait pas à la prochaine session, mais probablement à moyen terme.

168. La délégation des États-Unis d'Amérique a reconnu les coûts résultant de nombreux aspects du développement du système de La Haye, notamment l'extension du régime linguistique. Elle a souligné l'impact sur les coûts qui serait probablement ressenti par les déposants. Par conséquent, une analyse de l'extension linguistique ne pourrait être effectuée sans une compréhension complète des questions relatives aux taxes et aux coûts. La question des taxes devrait donc être étudiée à la prochaine session du groupe de travail, car le système de La Haye pourrait se trouver en mauvaise posture si le groupe de travail attendait trop longtemps pour l'examiner. La délégation a déclaré qu'elle continuerait d'encourager le groupe de travail à accorder un rang de priorité élevé à ce point, qui devrait être analysé au niveau macroéconomique et examiné à la prochaine session.

169. La délégation de la France a fait observer qu'il faudrait déterminer quel comité compétent aurait mandat pour couvrir ces questions.

170. La délégation de l'Espagne a dit partager le point soulevé par la délégation de la France. Toutefois, elle a indiqué que le groupe de travail ne devrait pas se départir de cette question et devrait être informé de son évolution ou de l'analyse qui en serait faite dans le cadre d'autres groupes de travail ou comités.

171. La présidente a noté que ce sujet avait des implications sur la proposition faite par la délégation de la Fédération de Russie, pour laquelle le Secrétariat analyserait les différentes options de régime linguistique, les incidences financières et les conséquences. Elle s'est demandé si l'analyse du régime linguistique et de la question des taxes pouvait se faire simultanément.

172. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que le Secrétariat fournisse une analyse des taxes sur le modèle de ce qui avait été fait en ce qui concerne le régime linguistique. Elle a fait observer qu'il relevait du mandat du groupe de travail d'augmenter ou de réduire les taxes. Ce document d'analyse devrait fournir des informations contextuelles et des options possibles pour examen par le groupe de travail.

173. La délégation du Royaume-Uni a rappelé qu'un document similaire était proposé au Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid, couvrant les questions financières de l'OMPI, qui devrait être débattu dans le cadre du Comité du programme et budget.

174. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié les participants au groupe de travail de leurs observations constructives et productives sur cette question qu'elle porterait à l'examen du groupe de travail à la prochaine occasion.

175. La présidente a fait observer qu'il était prématuré de procéder à un examen approfondi de cette question.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE

176. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par la présidente figurant dans l'annexe I du présent document.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

177. La présidente a prononcé la clôture de la septième session le 18 juillet 2018.

[Les annexes suivent]



H/LD/WG/7/10
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 18 JUILLET 2018

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Septième session
Genève, 16 – 18 juillet 2018

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

approuvé par le Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 16 au 18 juillet 2018.
2. Les membres ci-après de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Allemagne, Arménie, Belize, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Maroc, Norvège, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Suisse, Tadjikistan, Union européenne (30).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Bélarus, Burundi, Canada, Chine, Comores, République tchèque, Djibouti, Honduras, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Libéria, Madagascar, Mexique, Nigéria, Afrique du Sud, Soudan, Thaïlande, Viet Nam, Zambie (22).
4. Les représentants de l'organisation internationale intergouvernementale ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) (1).

5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevet (JPAA) et MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce (5).

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

6. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la septième session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

7. Mme Marie Kraus (Suisse) a été élue à l'unanimité présidente du groupe de travail et Mme Sohn Eunmi (République de Corée) et M. David R. Gerk (États-Unis d'Amérique) ont été élus à l'unanimité vice-présidents.

8. M. Hiroshi Okutomi (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/7/1 Prov.3) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA SIXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/7 Prov.

11. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/6/7 Prov.) sans modification.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 3 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/2.

13. Prenant en considération les différents points de vue exprimés par les délégations et les représentants, le Secrétariat a présenté une proposition révisée relative à une modification de la règle 3.

14. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant la règle 3.2)a) et 4.a), telle que reproduite dans l'annexe du résumé présenté par la présidente, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption, sous réserve de modifications mineures, la date proposée pour son entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2019.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/3.

16. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail estimait opportun de modifier les instructions 203 et 801, comme indiqué dans l'annexe du document H/LD/WG/7/3, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} janvier 2019.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS LIÉES À LA PUBLICATION DES NOTIFICATIONS DE REFUS

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/4.

18. La présidente a indiqué en conclusion que la majorité des délégations était favorable au maintien de la pratique actuelle concernant la publication des notifications de refus.

19. La présidente a invité les délégations et les représentants à envoyer au Bureau international toute information utile sur cette question.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À UNE ÉVENTUELLE EXTENSION DU RÉGIME LINGUISTIQUE

20. La délégation de la Fédération de Russie a présenté le document H/LD/WG/7/5.

21. Le groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une analyse détaillée décrivant les modèles, ainsi que leurs effets, pour ce qui concerne une éventuelle extension du régime linguistique du système de La Haye, qui sera examiné à la prochaine session du groupe de travail.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/6.

23. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait pris note du contenu du document.

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/7.

25. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait pris note du contenu du document.

26. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/8.

27. La présidente a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait pris note du contenu du document.

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/9, présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique.

29. La présidente a fait observer qu'il était prématuré de procéder à un examen approfondi de cette question.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

30. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par la présidente tel qu'il a été modifié pour tenir compte des interventions relatives au point 8 de l'ordre du jour.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

31. La présidente a prononcé la clôture de la septième session le 18 juillet 2018.

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

[...]

Règle 3

Représentation devant le Bureau international

[...]

2) [Constitution de mandataire] a) La constitution de mandataire peut être faite dans la demande internationale, ~~à condition que la demande soit signée par le déposant.~~ L'indication du nom du mandataire dans la demande internationale au moment du dépôt vaut constitution de ce mandataire par le déposant.

b) La constitution de mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) Lorsque le Bureau international considère que la constitution de mandataire est irrégulière, il le notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

[...]

(4) [Effets de la constitution d'un mandataire] a) ~~Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution,~~ la signature d'un mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) remplace la signature du déposant ou titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une communication soit adressée à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) toute communication qui, en l'absence de mandataire, devrait être adressée au déposant ou au titulaire; toute communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

[...]

[L'annexe II suit]



H/LD/WG/7/INF/1
ORIGINAL: FRANÇAIS / ANGLAIS
DATE: 18 JUILLET 2018 / JULY 18, 2018

**Groupe de travail sur le développement juridique du système
de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins
et modèles industriels**

**Septième session
Genève, 16 – 18 juillet 2018**

**Working Group on the Legal Development of the Hague System for
the International Registration of Industrial Designs**

**Seventh Session
Geneva, July 16 to 18, 2018**

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

*établie par le Secrétariat/
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des parties contractantes)
(in the alphabetical order of the names in French of the Contracting Parties)

ALLEMAGNE/GERMANY

Kristin EBERSBACH (Ms.), Head, Design Unit, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Jena

Caroline SCHMIDT (Ms.), Legal Advisor, Design Unit, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Jena

ARMÉNIE/ARMENIA

Tigran DAVTYAN (Mr.), Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

BELIZE

Olabimpe Atinuke AKINKUOLIE (Ms.), Deputy Registrar, Belize Intellectual Property Office (BELIPO), Belmopan

CROATIE/CROATIA

Alida MATKOVIČ (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

DANEMARK/DENMARK

Ida JOHANNESSEN (Ms.), Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup
ijo@dkpto.dk

ESPAGNE/SPAIN

Raquel SAMPEDRO-CALLE (Sra.), Jefa, Área Jurídica, Patente Europea y PCT, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Madrid
raquel.sampedro@oepm.es

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

David GERK (Mr.), Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria
david.gerk@uspto.gov

Boris MILEF (Mr.), Senior Legal Examiner, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria
boris.milef@uspto.gov

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Slobodanka TRAJKOVSKA (Ms.), Head of Section, Trademark, Industrial Design and Geographical Indications Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Yulia DUTIKOVA (Ms.), Principle State Examiner, Division of International Registration Systems, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
yulia.dutikova@rupto.ru

Nikita ZHUKOV (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Maria RYAZANOVA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Olli TEERIKANGAS (Mr.), Head of Unit, Trademarks and Designs, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki
olli.teerikangas@prh.fi

FRANCE

Julie GOUTARD (Mme), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

Florence BREGE (Mme), responsable du Service des dessins et modèles, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
fbrege@inpi.fr

GÉORGIE/GEORGIA

Temuri PIPIA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Christina VALASSOPOULOU (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

HONGRIE/HUNGARY

Eszter JAMBOR (Ms.), Head, Model and Design Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
eszter.jambor@hipo.gov.hu

ITALIE/ITALY

Alfonso PIANTEDOSI (Mr.), Head of delegation, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome
alfonso.piantedosi@mise.gov.it

Marco BERTINI (Mr.), Expert, Marks, Designs and Models Division, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome
marco.bertini@mise.gov.it

Silvia COMPAGNUCCI (Ms.), Examiner, Designs and Models Division, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome

Matteo EVANGELISTA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
matteo.evangelista@esteri.it

Luigi BOGGIAN (Mr.), Intern, Permanent Mission, Geneva
luigi.boggian@studenti.univr.it

JAPON/JAPAN

Mayako OE (Ms.), Senior Specialist for Formality Examination, Office for International Design Applications under the Geneva Act of the Hague Agreement and International Trademark Applications under the Madrid Protocol, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
pa1b40@jpo.go.jp

Megumi TSURUTA (Ms.), Assistant Director, International Cooperation Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
pa1b40@jpo.go.jp

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademark and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
digna.zinkeviciene@vpb.gov.lt

MAROC/MOROCCO

Soumia ISMAILI ALAOUI (Mme), examinatrice, Département des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
soumia.alaoui@ompic.ma

NORVÈGE/NORWAY

Sissel BØE-SOLLUND (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
sbs@patentstyret.no

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Maurice BATANGA (M.), directeur des affaires juridiques, Direction des affaires juridiques,
Yaoundé
maurice.batanga@yahoo.fr

POLOGNE/POLAND

Daria WAWRZYŃSKA (Ms.), Examiner, Trademarks Department, Patent Office of the Republic
of Poland, Warsaw
dwawrzynska@uprp.pl

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Mohamadia ALNASAN (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
mohamadia.alnasan.7@gmail.com

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

SOHN Eunmi (Ms.), Deputy Director, International Application Division, Korean Intellectual
Property Office (KIPO), Daejeon

KIM Eunji (Ms.), Assistant Deputy Director, International Application Division, Korean Intellectual
Property Office (KIPO), Daejeon

ROUMANIE/ROMANIA

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Industrial Designs Division, State Office for Inventions
and Trademarks (OSIM), Bucharest
postavaru.alice@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Andrew SADLER (Mr.), Head of International Brands and Trade, Trade Marks and Designs
Policy Department, Intellectual Property Office (UK IPO), Newport
andrew.sadler@ipo.gov.uk

Louise HAMILTON-JONES (Ms.), Trade Marks and Designs Policy Advisor, Trade Marks and
Designs Policy Department, Intellectual Property Office (UK IPO), Newport
louise.hamilton-jones@ipo.gov.uk

Andrew LOCKYER (Mr.), Designs Operation Manager, Trade Marks and Designs Policy
Department, Intellectual Property Office (UK IPO), Newport
andrew.lockyer@ipo.gov.uk

SERBIE/SERBIA

Milos DURDEVIC (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

Fuad JOHARI (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
muhammad_fuad_johari@mfa.gov.sg

SUISSE/SWITZERLAND

Beat SCHIESSER (M.), chef, Service des dessins et modèles, Division des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Irene SCHATZMANN (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Parviz MIRALIEV (Mr.), Head, International Cooperation Department, National Center for Patents and Information (NCPI), Ministry of Economic Development and Trade, Dushanbe
parviz.info@gmail.com

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Stefan HANNE (Mr.), Legal Specialist, Legal Practice Service, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Tshenolo Elizabeth KEKANA (Ms.), Industrial Design Team Leader, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Mustapha CHAKAR (M.), examinateur-contrôleur, Direction des brevets, Institut national algérien de la propriété intellectuelle (INAPI), Alger
m.chakar@inapi.org

BÉLARUS/BELARUS

Tatsiana KAVALEUSKAYA (Ms.), Head, Department of Law and International Treaties, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk
icd@belgospatent.by

CANADA

Sandra NEWSOME (Ms.), Policy Manager, Canadian Intellectual Property Office (CIPO),
Gatineau
sandra.newsome@canada.ca

Maxime VILLEMAIRE (Mr.), Policy Advisor, Canadian Intellectual Property Office (CIPO),
Gatineau
maxime.villemaire@canada.ca

CHINE/CHINA

LIU, Yue (Ms.), Director, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

LIU, Heming (Mr.), Deputy Section Chief, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

DJIBOUTI

Ouloufa ISMAIL ABDO (Mme), directrice, Office de la propriété industrielle et
commerciale (ODPIC), Ministère du commerce et de l'industrie, Djibouti
conseil.legal@gmail.com

HONDURAS

Carlos ROJAS SANTOS (Sr.), Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente,
Ginebra
crojasantos@msn.com

Mariel LEZAMA PAVON (Ms.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
mariel.lezama@hondurasginebra.ch

INDONÉSIE/INDONESIA

Erni WIDHYASTARI (Ms.), Director, Copyright and Industrial Design, Directorate General of
Intellectual Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Hariyadi Punto HANDOYO (Mr.), Deputy Director, Classification and Examination Division,
Directorate General of Intellectual Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Suratno SURATNO (Mr.), Deputy Director, Application and Publication Division, Directorate
General of Intellectual Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

ISRAËL/ISRAEL

Alice MAHLIS ABRAMOVICH (Ms.), Head, Designs Department, Israel Patent Office, Ministry of
Justice, Jerusalem

Ayelet FELDMAN (Ms.), Advisor, Legal Council and Legislation, Israel Patent Office, Ministry of
Justice, Jerusalem

JORDANIE/JORDAN

Abdel-Haleem EL-JAMRAH (Mr.), Head, Industrial Designs and Models Section, Industrial Property Protection Directorate (IPPD), Ministry of Industry, Trade and Supply, Amman
abelhaleem.j@mit.gov.jo

KAZAKHSTAN

Lyazzat SALKEN (Ms.), Chief Specialist, Division on Legal Affairs and Monitoring of Public Services, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice, Astana
l.salken@kazpatent.kz

MADAGASCAR

Mathilde Manitra Soa RAHARINONY (Mme), chef, Service de l'enregistrement international des marques et dessins et modèles, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrie, Antananarivo
marques.int.omapi@moov.mg

MEXIQUE/MEXICO

Viridiana Estefania LÓPEZ ISLAS (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
estefania.lopez@impi.gob.mx

Ruben MARTÍNEZ CORTE (Sr.), Especialista en Propiedad Industrial, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
ruben.martinez@impi.gob.mx

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Evžen MARTÍNEK (Mr.), Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague
emartinek@upv.cz

SOUDAN/SUDAN

Osman Hassan Mohamed HASSAN (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
sudan.secretariat@bluewin.ch

THAÏLANDE/THAILAND

Jutamon ROOPNGAM (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

VIET NAM

Nguyet Minh TRAN (Ms.), Official, Legislation and Policy Division, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT
ORGANIZATION (EAPO)

Julie FIODOROVA (Ms.), Deputy Head, Legal Division, Legal Support, Quality Supervision and Document Workflow Department, Moscow

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/NON-GOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS

American Intellectual Property Law Association (AIPLA)
Margaret POLSON (Ms.), Member, Westminster

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark
Association (ECTA)
Beatrix BREITINGER (Ms.), Member of Design Committee, Munich
breitinger@wuesthoff.de

International Trademark Association (INTA)
Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
bruno.machado@bluewin.ch

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)
Kotaro ITO (Mr.), Member, Tokyo
gyoumukokusai@jpaa.or.jp
Kenji TAGUCHI (Mr.), Member, Tokyo
gyoumukokusai@jpaa.or.jp

MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce/
MARQUES – Association of European Trademark Owners
Inga GEORGE (Ms.), Member, Designs Team, Hamburg

V. BUREAU/OFFICERS

Présidente/Chair:	Marie KRAUS (Mme/Ms.) (Suisse/Switzerland)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	SOHN Eunmi (Mme/Ms.) (République de Corée/ Republic of Korea) David R. GERK (M./Mr.) (États-Unis d'Amérique/ United States of America)
Secrétaire/Secretary:	Hiroshi OKUTOMI (M./Mr.) (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY (M./Mr.), directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Grégoire BISSON (M./Mr.), directeur, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Kim MILES-REIMSCHÜSSEL (Mme/Ms.), directrice, Systèmes informatiques de La Haye, Service d'enregistrement international de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, IT System Hague, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Päivi LÄHDESMÄKI (Mme/Ms.), chef, Section du développement et de la promotion du système de La Haye, Service d'enregistrement international de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Hague Development and Promotion Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Hiroshi OKUTOMI (M./Mr.), chef, Section des affaires juridiques du système de La Haye, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Hague Legal Affairs Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Quan-Ling SIM (M./Mr.), chef, Service des opérations, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Operations Service, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Geneviève STEIMLE (Mme/Ms.), juriste, Section des affaires juridiques du système de La Haye, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Hague Legal Affairs Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Jean-François OUELLETTE (M./Mr.), analyste fonctionnel adjoint, Service des opérations, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Functional Analyst, Operations Service, Brands and Designs Sector

Dinara KAMALOVA (Mlle/Ms.), stagiaire, Section des affaires juridiques du système de La Haye, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Intern, Hague Legal Affairs Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Sarah MELKA (Mme/Ms.), Section des affaires juridiques du système de La Haye, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Hague Legal Affairs Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]